



2 bis rue Ardant du Picq
BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01
Tél. : 03 87 34 45 45
www.reseda.fr

**Modèle de Convention de Convention d'AutoConsommation
Sans Injection pour une installation de production
Photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 36 kVA
raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension
destinée à l'Autoconsommation Sans Injection**

Affaire : XXXXX



2 bis rue Ardant du Picq
BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01
Tél. : 03 87 34 45 45
www.reseda.fr

Convention d'AutoConsommation Sans Injection pour une installation de production Photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension

Entre :

réséda, société anonyme au capital de 10 040 000 euros, dont le siège social est situé 2 bis rue Ardant du Picq - BP 10102 à 57014 METZ CEDEX 01, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 497 833 418, représentée par Monsieur Jean-Michel FISCHBACH, Directeur Général, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé "réséda"

Et :

NOM PRENOM domicilié (ou domiciliée) ADRESSE à VILLE

ci-après dénommé par "le Producteur"

Les Parties ci-dessus sont appelées, dans la présente Convention, "Partie" ou ensemble "Parties".

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés par les Parties

AVERTISSEMENT : Au cas où la convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la convention annulée.

Fait à _____, le _____

Pour le Producteur

PRENOM NOM

Fait à Metz, le _____

Pour réséda

Jean-Michel FISCHBACH
Directeur Général

SOMMAIRE

1	Préambule.....	3
2	Définitions	3
3	Objet	4
4	Conditions applicables à l'Installation	4
5	Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages	4
6	Contrôle de performances des Installations de production raccordées au Réseau Public de Distribution d'électricité	5
7	Protection de découplage	5
8	Mise en service de l'Installation de Production.....	5
9	Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement	6
10	Contrôle et entretien	6
11	Responsabilité	6
12	Assurance	6
13	Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants.....	7
14	Confidentialité	7
15	Droit applicable – Langue de la Convention.....	7
16	Caractéristique de l'Installation de Production	7
17	Entrée en vigueur et durée de la Convention.....	8
18	Coordonnées des Parties	8
19	Attestation de conformité.....	9
20	Schéma Unifilaire de l'installation.....	10

1 PREAMBULE

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux Installations de Production et de Consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité ; en particulier que soient établies pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation qui consomme la totalité de l'énergie produite, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une **Convention d'Autoconsommation Sans Injection** (ci-après dénommée la **Convention**).

La présente Convention ne concerne que les cas d'autoconsommation sans injection (c'est-à-dire, les Installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le Site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

2 DEFINITIONS

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la Convention sont définis ci-après :

- **Appareil de Production** : appareil générateur d'énergie fabriqué, assemblé et essayé en usine. S'il peut être raccordé sur un circuit existant, sans réalisation ou modification d'une installation fixe sur site, il ne nécessite pas d'AC CONSUEL. Dans tout autre cas (pose ou modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel), il en faut une.
- **Condamnation** : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.
- **Contrat Unique** : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et réséda.
- **Exploitant** : Désigne la personne qui a reçu délégation du Producteur pour assurer l'exploitation de l'installation de Production, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du chef d'établissement de l'Installation de Production.
- **Heures Ouvrées** : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations réséda accessible à l'adresse internet www.reseda.fr.
- **Installation de Consommation** : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production.
- **Installation ou Installation de Production** : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le Site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le Site, dans le cadre d'une Convention unique.
- **Non injection** : réséda considère qu'il n'y a pas d'injection sur le réseau si l'injection nette moyenne sur le pas de règlement des écarts reste inférieure à 10 W, soit : la puissance moyenne injectée sur 30 mn doit rester inférieure à 10 W.
- **Ouvrages de Raccordement** : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Electricité.
- **Point de Livraison** : le Point de Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Electricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur.
- **Puissance Maximale de l'Installation de Production** : elle est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale théoriquement produite au sein de l'Installation de Consommation.
- **Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation** : Puissance que le fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

3 OBJET

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le Site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le **préalable nécessaire** à la mise en service de l'Installation du Producteur.

4 CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- l'Installation de Production est raccordée sur un Site consommateur faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, le Producteur contacte l'interlocuteur réséda désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- l'énergie électrique produite par l'Installation de Production est **entièrement consommée** par **l'Installation de Consommation** à laquelle l'Installation de Production est raccordée.
- l'Installation de Production doit à tout instant, absorber une Puissance réactive égale à 0,35 fois la puissance active produite (consigne équivalente à $\cos \phi = 0,944$ sous-excité) ;
- l'Installation de Production est soumise au contrôle de performance des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution.

5 LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point de Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement réséda.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de ladite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 18 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès de réséda aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec réséda.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par réséda.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le Dispositif de Comptage, sont réglés par réséda et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

6 CONTROLE DE PERFORMANCES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION RACCORDEES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

L'Installation de production doit être conforme aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement de la réglementation pour le raccordement aux réseaux d'électricité auxquelles s'ajoute, pour les Installations qui y sont soumises, le règlement européen (UE) 2016/631 dit « code RfG ».

7 PROTECTION DE DECOUPLAGE

Le dispositif de découplage conforme à la norme EN 50549-1¹, est intégré à l'(aux) onduleur(s). Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à réséda : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'Installation (mise sous tension de l'installation de consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, attente du couplage de l'Installation, mise hors tension de l'installation de consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, vérification du découplage).

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire de réséda, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur ;
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

8 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La Convention est transmise par réséda au Producteur et doit être dûment complétée par ce dernier. Le Producteur ne peut réaliser la mise en service de l'Installation que lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La réception par réséda d'un exemplaire de la présente Convention dûment complétée et signée des Parties ;
- Le remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique : cette prestation est réalisée par réséda, aux frais de réséda, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ;
- Le respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier :
 - La vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 7,
 - La production de l'attestation d'assurance du Producteur telle que définie à l'article 12,
 - Le cas échéant, la transmission par le Producteur d'une attestation visée par Consuel conformément à l'article 19.

¹ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques.

9 TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION SUR LE RESEAU OU LE BRANCHEMENT

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, réséda informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption.

Lors de ces travaux ou interventions, réséda peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, réséda reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative de réséda ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec réséda. Si réséda le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15-100 ;
- permettre à réséda de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

10 CONTROLE ET ENTRETIEN

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande de réséda, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par réséda aux frais de cette dernière.

Par ailleurs,

- le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Non Injection d'énergie sur le Réseau.
- réséda pourra vérifier la Non Injection. En cas de non-respect constaté lors du contrôle, réséda se réserve le droit d'interdire l'installation à produire tant que le producteur n'aura pas pris les dispositions nécessaires pour garantir la Non Injection sur le réseau.

11 RESPONSABILITE

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité de réséda, le Producteur s'engage à garantir réséda contre tout recours intenté par des tiers.

12 ASSURANCE

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

réséda peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse de réséda, le Producteur refuse de produire ladite attestation, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

13 INFORMATION AU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION ET AUX OCCUPANTS

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

14 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'Électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quel que soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'information confidentielle.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délai, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

15 DROIT APPLICABLE – LANGUE DE LA CONVENTION

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

16 CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les caractéristiques de l'Installation de Production sont les suivantes :

- Adresse de l'Installation : **ADRESSE à CP VILLE**
- Numéro du PdL de l'Installation de Consommation : **NUMERO**
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation : **PUISSANCE kVA monophasé ou triphasé**
- Puissance Maximale de l'Installation de Production : **PUISSANCE kVA monophasé ou triphasé**
- Puissance maximale de l'installation de production nette livrée au réseau : 0 kVA
- Moyen de bridage pour le respect de la puissance maximale de l'installation de production nette livrée au réseau: **Oui/Non**
- Filière de production : Photovoltaïque
- Nombre d'onduleurs : **xx**
- Energie stockable : **Non / Oui, il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation :**
 - **technologie de stockage : Batterie,**

- puissance installée en charge : xx kW,
- puissance installée en décharge : xx kW,
- énergie stockable : x kWh,
- nombre de groupes de stockage : x.

➤ Schéma Unifilaire de l'installation : se référer à l'article 20

17 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique ou le CARD (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de d'injecter tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 4 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer réséda, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 16 ci-dessus.

18 COORDONNEES DES PARTIES

Coordonnées des permanences réséda :

ACCUEIL GRD : Tous les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

Téléphone : 03 87 34 37 57

Mail : accueilgrd@reseda.fr

CAT : Centre de réception des appels de dépannage 24 h/24 et 7 j/7

Téléphone : 09 69 36 35 10

Mail : depannage@reseda.fr

Coordonnées du Producteur :

Nom : **NOM PRENOM**

Coordonnées postales : **ADRESSE**

Téléphone : **NUMERO**

Mail : **MAIL**

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

19 ATTESTATION DE CONFORMITE

Il est joint à la Convention une attestation de conformité visée par CONSUEL²

Ou :

Le Producteur atteste avoir mis en place un Appareil de Production :

- Fabriqué, assemblé et essayé en usine et qui n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur Site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : en accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- conforme à la norme NF EN 50549-14³.
- Comportant un dispositif de découplage conforme à la norme EN 50549-14;
- Raccordé sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C 15-100 en vigueur.

² CONSUEL nécessaire dans le cas de pose ou modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel.

Pour les Installations comportant des batteries, une attestation de conformité violette doit être fournie.

³ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques.

⁴ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques

20 SCHEMA UNIFILAIRE DE L'INSTALLATION
